



Paris, le 3 juillet 2012

---

**Décision du Défenseur des droits n° PDS 2011-246**

---

Le Défenseur des droits, s'est saisi d'office sur les circonstances de la blessure grave à l'œil, du jeune N. O., âgé de 9 ans, survenue le 7 octobre 2011, à Longoni.

Il demande que des poursuites disciplinaires soient engagées contre l'adjudant B. R., qui a fait un usage disproportionné du Flash Ball Super Pro, et qui s'est abstenu de s'assurer, immédiatement après son tir, de l'état de santé du jeune blessé.

Il demande également que des poursuites disciplinaires soient engagées à l'encontre du major R. S.-T., qui s'est abstenu de s'assurer, immédiatement après le tir de Flash Ball Super Pro, de l'état de santé du jeune blessé.

De plus, à l'occasion de l'examen de cette affaire, le Défenseur des droits a constaté plusieurs dysfonctionnements inhérents au Flash Ball Super Pro. En conséquence, il demande :

- qu'une étude soit menée et lui soit communiquée portant sur des dispositifs susceptibles de rendre cette arme moins dangereuse. Il se réserve le droit de demander son retrait de la dotation des forces de l'ordre si cette étude révélait l'impossibilité de réduire sa dangerosité ;
- que des mesures soient prises pour assurer un suivi effectif des obligations de formation continue qui incombent aux militaires de gendarmerie ;
- que la formation continue et le renouvellement des habilitations, des militaires de la gendarmerie, à l'usage de ce type d'arme interviennent dans un délai inférieur ou égal à un an à compter de la date d'obtention de l'habilitation ou du recyclage.

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la loi relative à la gendarmerie nationale du 3 août 2009 et la Charte du gendarme ;

Ayant été informé qu'un enfant de 9 ans avait été grièvement blessé par un tir de Flash Ball ;

Ayant décidé de se saisir d'office, les faits étant susceptibles de constituer un manquement aux règles de déontologie dans le domaine de la sécurité et de mettre en cause l'intérêt supérieur de l'enfant ;

Ayant informé les responsables légaux de l'enfant N. O., de son intervention et ayant recueilli leur autorisation ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire ;

Après avoir pris connaissance des constatations réalisées par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité sur le lieu des faits ;

Après avoir pris connaissance de la rencontre de ses agents avec l'enfant N. O. et ses responsables légaux ;

Après avoir pris connaissance des auditions des cinq militaires de gendarmerie : MM. R. S.-C., major de gendarmerie, commandant du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (ci-après PSIG) de MAMOUDZOU, B. R., adjudant de gendarmerie, L. T. et B. R., tous deux maréchaux des logis chef, et enfin de S. B., gendarme.

Après avoir pris connaissance des auditions de témoins : M. I. K., pompier volontaire et de Mme A. M.O.

## > LES FAITS

### *Contexte de l'évènement*

Le 27 septembre 2011, sur l'île de Mayotte débutait un mouvement contre le coût de la vie entraînant une grève généralisée. Les trois principales centrales syndicales et des associations de consommateurs, soutenues par la majorité de la population et la plupart des élus, exigeaient la baisse des prix d'une dizaine de produits de première nécessité et leur alignement sur ceux pratiqués dans le département voisin de la Réunion.

Au cours de cette mobilisation sociale, les entreprises et les services publics ont tourné au ralenti, les commerces ont été régulièrement fermés, des débordements et des scènes de pillage ont eu lieu en marge des manifestations, des voies de circulation ont été bloquées par des barrages, les forces de l'ordre avaient été prises à partie à de nombreuses reprises, provoquant une certaine tension et une paralysie du département. Le mouvement a duré 44 jours.

### *Evènement du 7 octobre 2011 sur la commune de Longoni*

Le 7 octobre 2011, le major R. S.-C., commandant du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (ci-après PSIG) de Mamoudzou, avait reçu la responsabilité du dispositif ayant pour mission d'empêcher toute intrusion ou attaque, par des manifestants ou émeutiers, des points sensibles que constituaient le port de Longoni, la station Total et la centrale d'Electricité de Mayotte (EDM).

Pour cette mission, le Major disposait de cinq militaires, deux de son unité, l'adjudant B. R. et le maréchal des logis B. R., et de trois militaires de la brigade territoriale de Mamoudzou, le maréchal des logis L. T., le gendarme S. B., et le gendarme adjoint volontaire A. M.

Vers 8 heures, les militaires de la gendarmerie, avec le concours de la brigade nautique, avaient accosté au port de Longoni et avaient récupéré leurs deux véhicules stationnés chez les pompiers, depuis la veille au soir.

Ils avaient d'abord entrepris de repérer les barrages aux alentours du port. Au nord, ils en avaient constaté un à l'entrée du village de Longoni et un autre au sud, entre Kangani et Trévani, tenu par de jeunes manifestants.

Ils étaient ensuite revenus à la station TOTAL pour rendre compte à leur hiérarchie de leurs observations.

Quelque temps après, les militaires de gendarmerie étaient informés par un automobiliste de la venue de manifestants en provenance de Longoni, et cela leur était confirmé par un appel du commandant du port. En conséquence, les militaires s'étaient positionnés, sur le parking d'EDM, de façon à les voir arriver.

Dans leurs déclarations, les militaires ont indiqué que les manifestants, au nombre d'une vingtaine, avaient stoppé leur progression à 150 mètres d'eux et avaient constitué un barrage. La conductrice d'un véhicule en provenance de Mamoudzou avait tenté, en vain, de parlementer avec les manifestants et avait été contrainte de rebrousser chemin. Puis, un deuxième véhicule s'était présenté et, après s'être arrêté au niveau du barrage, avait poursuivi sa route malgré l'opposition des manifestants. Cela avait beaucoup agacé ces derniers dont l'agressivité était montée, des pierres étant alors jetées en direction des gendarmes.

Sur instructions de leur hiérarchie, les gendarmes avaient repoussé les émeutiers le plus loin possible, en dépassant la falaise qui se trouve au niveau à l'angle formé par le port et la plage de Longoni. Cela avait pris une bonne heure, les gendarmes avaient lancé des grenades lacrymogènes pour répliquer aux jets de pierre, de bouteilles en verre et cocktails molotov.

Après quelques minutes d'accalmie au cours desquelles les manifestants semblaient être partis en direction de Longoni, les gendarmes avaient commencé à recevoir des cailloux lancés depuis des fourrés de la falaise, au-dessus d'eux. Ils avaient riposté par des lancers de grenades de gaz lacrymogène et de balles de défense. Au cours de cette action, le gendarme S. B. avait reçu une pierre sur la cuisse droite. Des jeunes, porteurs de pièces de vêtements leur masquant le visage, étaient également présents sur la route qui longe la plage de Longoni. Ces affrontements avaient duré jusqu'aux environs de midi.

### *Intervention des militaires*

A 12h40, le commandant du port, craignant l'intrusion sur le port de jeunes présents sur la plage, signalait leur présence au major R. S.-C.

Les militaires qui se trouvaient à ce moment au niveau du parking d'EDM avaient décidé de reprendre le terrain et d'aller vers la plage.

Le major a indiqué avoir divisé la plage en deux secteurs : avec son véhicule, dans lequel se trouvaient également l'adjudant B. R. et le maréchal des logis B. R., il s'était attribué la partie vers Longoni avec pour objectif de repousser d'éventuels assaillants et de les interpeller. Ses autres subordonnés, de la brigade territoriale, dans un second véhicule, avaient pour mission de s'occuper de l'autre partie en direction du port.

Les deux véhicules s'étaient d'abord arrêtés au premier accès de la plage et le maréchal des logis B. R. s'était joint aux militaires de la brigade territoriale pour s'occuper du secteur de la plage jusqu'au grillage du port. A partir de là, ils s'étaient dissociés.

#### *Poursuite de jeunes sur la plage de Longoni*

Le major a déclaré qu'en arrivant à la hauteur de la partie de la plage qu'il s'était attribuée, il avait aperçu une personne dans l'eau et une autre qui courait le long de la plage.

L'adjudant B. R., conducteur de son véhicule, l'arrêtait et le major descendait.

L'adjudant a précisé qu'ils avaient constaté la présence d'un barrage sur la route (au niveau de l'avancée de rochers sur la plage) constitué d'un arbre et d'une vieille carcasse de gazinière...

Après avoir déposé le major, il avait stationné le véhicule dans un endroit protégé sur la route. Il était descendu avec son Flash Ball accroché à l'épaule et il avait lancé une grenade lacrymogène sur le barrage afin de faire fuir les émeutiers.

Après cela, il avait rejoint le major qui était descendu sur la plage.

Pour sa part, N. O. a déclaré qu'il était en train de se baigner avec trois amis, lorsqu'ils avaient aperçu les gendarmes arriver dans deux véhicules qu'ils avaient stoppés à leur vue. Tous les enfants avaient, alors, pris la fuite, N. O. était parti en direction du village.

#### *N. O. attrapé et relâché*

Dans ses déclarations, le major R. S.-C. a indiqué qu'il était vêtu de sa tenue de maintien de l'ordre, ce qui l'avait sans doute ralenti, qu'il avait couru le long de la plage en direction de Longoni, direction de fuite de celui qu'il avait vu courir, pour lui barrer la route. Il a déclaré y être parvenu au niveau du deuxième accès à la plage, et en bord de plage, du côté de la route.

Toujours selon ses déclarations, le major R. S.-C., s'était alors aperçu que « c'était un enfant de 8-10 ans peut-être, j'ai bien vu que c'était un petit ».

Le major l'avait saisi et lui avait demandé ce qu'il faisait là.

Au même instant, le major voyait l'individu qui précédemment était dans l'eau courir vers la route au plus court. Il s'apercevait également qu'il était beaucoup plus grand que celui qu'il tenait. Il lâchait alors celui-ci. Le major a précisé devant les agents du Défenseur des droits que l'enfant ne s'était pas dégagé.

Le major a indiqué avoir ensuite couru pour interpeller le plus grand qui partait en direction du port.

Dans ses déclarations devant les agents du Défenseur des droits, l'adjudant B. R. a indiqué qu'arrivé à une dizaine de mètres du major, celui-ci tenait par le coude un enfant qui se débattait. Il voyait l'enfant réussir à se défaire de l'emprise du major.

### *Tir du lanceur de balles de défense modèle Flash Ball Super-Pro*

L'adjudant B. R. a déclaré devant les agents du Défenseur des droits que le major s'était ensuite détourné de l'enfant, lui présentant son dos et l'enfant en avait profité pour saisir une pierre qui était à ses pieds et avait commencé à se lever tenant cette pierre à la main ; il en avait déduit qu'il avait l'intention de la jeter sur le major.

Il a précisé qu'il se trouvait à environ 12 mètres de l'enfant et lui avait crié « lâche-ça, arrête ».

Toujours selon les déclarations de l'adjudant, l'enfant avait continué à faire le même geste et il avait donc visé son abdomen avec le Flash Ball.

Interrogé sur le point de savoir pour quelles raisons, plutôt que de tirer sur cet enfant, il n'avait pas tenté de le faire fuir en se précipitant vers lui, l'adjudant a répondu qu'il était trop loin de lui.

Quant à l'évaluation des 12 mètres alors que dans ses premières déclarations, l'adjudant avait estimé cette distance à 10 mètres, il a indiqué que cela était le résultat de la remise en situation effectuée quelques jours après les faits par les enquêteurs.

Au moment du tir, selon l'adjudant, 1 mètre à 1 mètre 50 séparait l'enfant de son collègue et selon ce dernier, 2 à 3 mètres.

Pour sa part, le major a indiqué ne pas avoir vu l'enfant le menacer avec une pierre, ni avoir entendu l'adjudant s'adresser à l'enfant.

De son côté, N. O. a déclaré, qu'après avoir été relâché par le premier gendarme, il avait vu un deuxième gendarme descendre d'un véhicule. Ce deuxième gendarme lui avait demandé de courir. Par peur qu'il lui tire dessus, N. O. n'avait pas osé bouger. Invité à réagir aux propos de l'adjudant B. R. selon lesquels il avait ramassé une pierre qu'il se préparait à lancer sur son collègue, N. O. a indiqué que cela était faux, qu'il ne s'était pas baissé pour ramasser quelque chose.

### *N. O. blessé*

Entendu le jour des faits, l'adjudant B. R. a indiqué qu'après avoir tiré, il avait vu l'enfant lâcher la pierre et porter ses mains au visage. L'enfant était parti en pleurant et en hurlant en direction du village par la plage.

De son côté, le major R. S.-C. a indiqué qu'au moment où il s'était mis à courir vers la deuxième personne, il avait entendu la détonation du Flash Ball. Il s'était arrêté, retourné et avait vu l'enfant se relever et partir en courant en direction du village.

Selon un témoin, Mme A. M. O., se trouvant dans un taxi qui avait suivi à faible vitesse les deux véhicules de gendarmerie, elle avait vu N. O. tomber au sol après avoir été touché par le tir. Elle était sortie aussitôt du taxi pour aller le rejoindre. Elle a indiqué devant les agents du Défenseur des droits, qu'au même moment, le gendarme qui avait tiré était remonté vers son véhicule. Arrivée près de N. O., elle avait été terrorisée et n'avait pas osé le toucher, il était à plat ventre, visage tourné vers le sol.

### *Arrivée des secours*

M. I. K., vêtu d'une tenue de pompier, se rendait à la caserne des pompiers du port de Longoni où, en sa qualité de volontaire, il avait été appelé en renfort. Il était arrivé en stop depuis Combani et comme il y avait un barrage, il était descendu du véhicule pour continuer sa route à pieds.

Il croisait d'abord de très jeunes enfants qui partaient en courant sur la route et qui venaient de la plage. Dans le même temps, il apercevait, à un peu moins de trois cents mètres et sur la plage, un gendarme seul qui était avec un enfant, lui aussi seul. Il avait vu ensuite un autre gendarme qui remontait de la plage vers la route.

Il rencontrait ensuite une dame, Mme A. M. O., qui lui disait qu'un enfant avait été touché par un tir de gendarme et qu'il était tombé mort.

Il descendait immédiatement sur la plage qui est en contre bas de la route. A cet endroit, la plage est divisée en deux par une avancée de rochers dans la mer, avec du côté nord, une plage de galets, et côté sud, une plage de sable. Il regardait d'abord du côté sud où la dame lui avait indiqué avoir vu le jeune et, ne le voyant pas, il faisait le tour, au niveau de l'avancée de rochers, en passant par la route. Il l'avait cherché du regard et l'avait aperçu.

L'enfant rampait sur les galets en se dirigeant vers la mer.

Sur question des agents du Défenseur des droits, M. I. K. a précisé qu'à l'endroit où il avait découvert l'enfant, il n'avait vu personne d'autre.

Le pompier volontaire avait crié dans sa direction. L'enfant s'arrêtait, tournait son visage vers lui et le pompier volontaire découvrait son œil en sang, complètement fermé. Il lui demandait de ne pas bouger, ce que l'enfant avait fait.

Le pompier volontaire s'approchait de lui, le portait dans ses bras jusqu'à la route et là, il lui enlevait sa chemise pour couvrir son œil.

Il avait ensuite appelé le Centre de Traitement de l'Alerte (le « 18 ») pour obtenir une ambulance.

M. I. K. se souvient que des femmes horrifiées se tenaient à proximité et poussaient des cris, ce qui avait eu pour effet d'affoler l'enfant qui était calé dans ses bras. Il avait demandé à l'une des personnes présentes d'aller chercher un gendarme.

Un gendarme était venu et avait pris l'enfant dans ses bras pour l'amener jusqu'à un véhicule 4x4. M. I. K. était monté dans la benne du 4x4 et le gendarme lui avait redonné l'enfant. Dans le 4x4, le pompier volontaire avait rappelé le CTA pour signaler leur changement de position.

Ils avaient ensuite roulé jusqu'à la caserne des pompiers du port de Longoni où l'enfant était pris en charge avant d'être acheminé à l'hôpital de Mamoudzou.

Pour sa part, l'adjudant B. R., entendu le jour des faits, ne précisait pas s'il avait eu l'intention de se porter à la hauteur de l'enfant en voyant qu'il l'avait touché. Le 10 octobre 2011, placé en garde à vue, il a déclaré « nous n'avons pas pu le prendre en charge immédiatement, car dès qu'il a été touché, il est parti en courant et nous n'avons pas pu le rattraper. »

## *Suites médicales*

A l'hôpital de Mamoudzou N. O. subissait un scanner crano-cervical qui révélait une fracture de la paroi médiane du plancher de l'orbite droit, des parois du sinus maxillaire droit et de la lame criblée avec pneumatocèle frontal, d'où la décision d'une évacuation sanitaire, le 8 octobre 2011, vers un service de neurochirurgie sur l'île de la Réunion.

Le certificat établi par un médecin légiste, le 12 octobre 2011, relevait les lésions suivantes :

- Plaie hémorragique du globe oculaire droit avec énucléation<sup>1</sup> de l'œil ;
- Plaies paupières supérieure et inférieure ;
- Epistaxis<sup>2</sup> ;
- Fracture de l'ethmoïde<sup>3</sup> avec hémosinus<sup>4</sup> ;
- Fracture des parois du sinus maxillaire droit.

Ces lésions avaient nécessité une énucléation et une réparation des plaies des paupières et il en résultait nombre de gênes fonctionnelles ne permettant pas à N. O. de se livrer aux actes usuels de la vie courante.

Le médecin légiste concluait à une mutilation avec infirmité partielle permanente d'au moins 25 %.

Au mois d'avril 2012, N. O. était une deuxième fois évacué vers le centre hospitalier de la Réunion et il y subissait une nouvelle intervention chirurgicale.

## *Suites judiciaires*

Le 10 octobre 2011, l'adjudant B. R. était placé en garde à vue sur instructions du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mamoudzou.

Le même jour, le procureur de la République par un réquisitoire introductif sollicitait l'ouverture d'une information judiciaire en raison des présomptions graves contre l'adjudant B. R. d'avoir commis des violences ayant entraîné la perte d'un œil, sur un mineur de 15 ans, par une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions et avec usage d'une arme, en l'espèce, un Flash-Ball<sup>5</sup>.

Toujours le 10 octobre 2011, le juge d'instruction notifiait à l'adjudant B. R., lors de sa première comparution, sa mise en examen pour les faits reprochés et son placement sous contrôle judiciaire. Outre l'obligation de répondre aux convocations du juge d'instruction, l'intéressé a été astreint à ne pas détenir, porter ou utiliser de lanceur de balles de défense ou de Flash-Ball.

L'instruction est toujours en cours.

\* \*  
\*

---

<sup>1</sup> Enucléation : extirpation d'un organe après incision.

<sup>2</sup> Epistaxis : saignement de nez provenant de la muqueuse nasale.

<sup>3</sup> Ethmoïde : Os situé à la partie médiane et antérieure de la base du crâne.

<sup>4</sup> Hémosinus : présence de sang dans le sinus.

<sup>5</sup> Faits prévus et réprimés par les articles du code pénal 222-9, 222-10, 222-44, 222-45 et 222-47 du code pénal

## **Rappel des règles d'usage du lanceur de balles de défense modèle Flash-Ball Super-Pro**

L'usage du lanceur de balles de défense modèle Flash-Ball Super-Pro, arme de 4ème catégorie, est légitime lorsqu'il est strictement nécessaire et proportionné. Par note express du 18 février 2011<sup>6</sup>, le directeur général de la gendarmerie nationale a appelé l'attention de l'ensemble des services de gendarmerie sur les règles et principes d'emploi très rigoureux de cette arme.

Son emploi est assimilable à l'usage de la force. Celle-ci n'est possible que lorsque les conditions requises par la loi l'autorisent. Il en est ainsi lorsque le militaire de gendarmerie se trouve dans une situation de légitime défense (art. 122-5 du code pénal), dans le cadre de l'état de nécessité prévu à l'article 122-7 du code pénal ou dans le cadre des dispositions juridiques relatives à l'attroupement (art. 431-3 du code pénal).

De manière plus générale, le Défenseur des droits observe que les fonctionnaires de police susceptibles d'utiliser ce type d'équipement doivent, selon l'instruction du 31 août 2009 du directeur général de la police nationale, détenir une habilitation individuelle préalable à son emploi et laquelle sanctionnera la parfaite maîtrise technique « acquise et la connaissance experte de ses conditions d'emploi. Le maintien de cette habilitation sera conditionné par le suivi d'une formation continue annuelle et soumis à des résultats. Elle reprendra les volets technique et juridique de la formation initiale. » [Surligné dans le texte original]

Pour les militaires de gendarmerie, la note express du 18 février 2011 prévoit que les moniteurs d'intervention professionnelle (MIP) sont chargés de la formation continue dispensée dans les unités de gendarmerie lors des instructions mensuelles en intervention professionnelle. « Dans le cadre de la formation continue, chaque militaire détenteur de l'attestation de formation effectuée, minimum tous les trois ans, un tir d'entraînement de 2 cartouches. »

### **Un tir injustifié**

Le Défenseur des droits observe que si le major - qui se trouvait, selon les déclarations des deux militaires, entre 1 mètre et 1 mètre 50 de l'enfant - n'a pas entendu les sommations de l'adjudant, l'enfant ne devait pas plus les entendre, si elles ont été faites.

De plus, au regard des circonstances :

- un jeune enfant de très faible corpulence qui arrivait « au niveau du coude » des militaires, selon leurs propres termes, - le 12 octobre 2011, N. O. mesurait 1 mètre 35 et pesait 24 kilogrammes -, et quand bien même aurait-il menacé l'un des gendarmes avec une pierre, ce qui n'est corroboré par aucun témoignage ;
- de plus, le major R. S.-C. avait lâché N. O. pour courir vers un autre enfant, il était donc en train de s'éloigner rapidement de celui qui avait été perçu par l'adjudant B. R. comme une source de danger ;
- enfin, le major était vêtu d'une tenue de protection de maintien de l'ordre - composée notamment d'un casque et d'un gilet par balle ;

---

<sup>6</sup> Note-Express n° 17000 du 18 février 2011, GEND/DOE/SDPSPSR/BSP, relative à l'emploi du lanceur de balles de défense Flash-Ball Super Pro.



Le tir de l'adjudant B. R. était inapproprié à la situation. Cet usage de la force n'était pas nécessaire.

En outre, il convient de souligner que s'il relève du bon sens que la vulnérabilité d'une personne doit être prise en compte dans l'appréciation de la nécessité d'employer la force à son encontre, la note express 18 février 2011 du directeur général de la gendarmerie nationale le précise en termes très clairs : « lorsque les circonstances le permettent, **il appartient au militaire de ne pas recourir au tir de Flash-Ball, quand la personne en cause présente un état de vulnérabilité manifeste** [en gras dans le texte original] (blessure visible, état de grossesse apparent, situation de handicap évidente, âge de la personne visée). »

L'adjudant B. R. a donc méconnu l'article 8 de la charte du gendarme, selon lequel « Le gendarme fait preuve de discernement dans l'exercice de ses fonctions par un usage mesuré et juste des pouvoirs que lui confère la loi. Il privilégie la dissuasion et la négociation à la force. [...] Il ne recourt à la force nécessaire que de manière graduée, proportionnée et adaptée, et à l'usage des armes qu'en cas d'absolue nécessité. »

### ***Problèmes inhérents au Flash Ball Super Pro***

#### *Habilitation de l'auteur du tir, l'adjudant B. R.*

Toujours selon la note expresse du directeur général de la gendarmerie nationale relative à l'emploi du Flash Ball Super Pro, le port de cette arme nécessite une formation théorique et pratique dispensée par des moniteurs d'intervention professionnelle. A l'issue, une attestation délivrée autorise les gendarmes à emporter et utiliser cette arme en service. Par la suite, une mise à jour des connaissances et des séances de tir doivent avoir lieu régulièrement.

Selon les éléments de l'enquête, l'adjudant B. R. a suivi ces formations en 2007 mais n'a pas suivi de séance complémentaire depuis cette date.

#### *Imprécision de l'arme*

L'adjudant B. R. a indiqué avoir tiré en visant l'abdomen de l'enfant, à une distance située entre 10 et 12 mètres et en étant positionné légèrement en surplomb par rapport à la victime.

Selon le rapport de l'expert en balistique, « l'hypothèse d'un tireur distant de 11 mètres, d'une personne mesurant 135 centimètres, réalisant un tir, atteignant la tête de la victime, alors que la visée est prise au niveau de la partie médiane du tronc, est réalisable en raison de la dispersion constatée. »

L'expert en balistique a réalisé une série de 20 tirs sur cible avec l'arme de l'adjudant B. R. Le point moyen de ces tirs était situé à 0,2 centimètres à droite et 8,1 centimètres au-dessus du point visé pour le canon du haut et 9,2 centimètres à droite et 1 centimètre au-dessous du point visé pour le canon du bas.

Cependant, l'expert constatait un écart maximal pouvant être de 34 centimètres du point visé.

L'expert relève dans son rapport que cet écart est supérieur aux données du constructeur selon lequel « pour un usage à courte distance (à 12 mètres groupement des impacts dans un cercle de 30 centimètres de diamètre). »

En conclusion, au regard des déclarations de l'adjudant B. R. et du rapport d'expertise confirmant l'imprécision du matériel utilisé, aucun élément ne permet de penser que l'enfant a été visé à la tête.

### ***Absence de diligences auprès du blessé***

Les explications fournies par le major R. S.-T. et l'adjudant B. R. selon lesquelles ils ne seraient pas parvenus à rattraper N. O. ; lequel serait parti en courant après avoir été blessé, ne sont pas convaincantes.

En effet, un témoin, Mme A. M. O., qui avait vu, depuis la route, le jeune N. O. tomber au sol après avoir été touché, a pu se rendre auprès de lui sans difficulté et alerter ensuite une autre personne, un pompier volontaire, qui lui non plus n'avait pas rencontré de difficulté particulière pour le trouver.

Le major R. S.-T. et l'adjudant B. R. ont donc méconnu les termes de la note express 18 février 2011 du directeur général de la gendarmerie nationale selon lesquels : « Après chaque tir, il est impératif de s'assurer que la personne touchée et interpellée ne présente aucune lésion. **Chaque fois que nécessaire, l'intervention des services de secours et/ou d'un médecin est requise** [en gras dans le texte original], la personne touchée restant sous surveillance constante des militaires ayant procédé à l'intervention ».

Ils ont également méconnu l'article 14 de la charte du gendarme, selon lequel « le gendarme, en service et en dehors du service, porte assistance et secours aux personnes en difficulté, tout spécialement lorsqu'elles sont en péril. »

## **> RECOMMANDATIONS**

### ***Concernant l'usage injustifié du lanceur de balles de défense modèle Flash Ball Super-Pro***

Le Défenseur des droits recommande que des poursuites disciplinaires soient diligentées à l'encontre de l'adjudant B. R. pour avoir fait un usage disproportionné de la force, méconnu le cadre légal d'emploi du lanceur de balles de défense modèle Flash Ball Super-Pro et ainsi ne pas avoir respecté les dispositions de l'article 8 de la charte du gendarme.

### ***Concernant l'absence de diligences auprès du blessé***

Le Défenseur des droits recommande que des poursuites disciplinaires soient diligentées à l'encontre du major R. S.-T. et de l'adjudant B. R. pour s'être abstenus de s'assurer immédiatement de l'état de santé de la personne touchée par un tir de Flash Ball et avoir ainsi méconnu les dispositions de l'article 14 de la charte des gendarmes.

### ***Concernant les conditions d'habilitation à l'usage du lanceur de balles de défense modèle Flash Ball Super-Pro***

Le Défenseur des droits demande que des mesures soient prises pour assurer un suivi effectif des obligations de formation continue qui incombent aux militaires de la gendarmerie.

Pour les cas dans lesquels l'utilisation du lanceur de balles de défense reste indiquée, le Défenseur des droits recommande l'alignement des conditions du maintien de l'habilitation à celles en vigueur au sein de la police nationale, autrement dit la mise en application pour les militaires de gendarmerie des prescriptions contenues dans la note du 31 août 2009 du DGPN, en termes de formation continue et de renouvellement annuel des habilitations à l'usage de ce type d'arme. Le recyclage doit intervenir dans un délai inférieur ou égal à un an à compter de la date d'obtention de l'habilitation ou du recyclage. A défaut d'une formation de recyclage dans ce délai, le port du lanceur de balles de défense doit être proscrit.

Le Défenseur des droits souhaite souligner que cette formation continue ne doit pas se limiter à des exercices de tir mais accorder une part au moins aussi importante à un rappel du cadre légal et réglementaire d'emploi. La formation continue doit également être l'occasion de mises en situation et d'analyse de cas pratiques.

### **Concernant l'usage du lanceur de balles de défense modèle Flash Ball Super-Pro**

Plus généralement, le Défenseur des droits relève que la zone de tir autorisée est d'ores et déjà réduite. En conséquence, au regard de l'imprécision avérée de cette arme, incompatible avec les préconisations d'usage et de la gravité des blessures pouvant en découler, le Défenseur des droits recommande qu'une étude soit menée pour apporter des améliorations techniques susceptibles de rendre cette arme moins dangereuse. Le Défenseur des droits souhaite que, dans la mesure où cette étude ferait apparaître les risques d'atteintes corporelles graves dus à l'imprécision de cette arme, la question soit posée de son maintien dans la dotation des forces de l'ordre.

#### **> TRANSMISSIONS**

Conformément aux articles 25 et 29 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour réponse au ministre de l'Intérieur qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Conformément à l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mayotte et au juge chargé de l'instruction.

Le Défenseur des Droits,

*Dominique BAUDIS*

